



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
des Alpes-Maritimes

Service Maritime

AP N°

### **ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement**

**Prorogation d'une autorisation de travaux, en vue de l'entretien de la digue sous  
marine de protection des plages de la Croisette**

**Commune de CANNES**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive européenne cadre sur l'eau n°2000/60 du 23 octobre 2000,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6 et R.214-21,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagements portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009/479 du 21 juillet 2009, portant autorisation d'aménagement et de protection des plages de la Croisette,

Vu l'arrêté n°4/98 adopté le 2 février 1998 par le préfet maritime de la Méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée,

Vu le schéma Régional de Cohérence Écologique de Provence Alpes Côte d'Azur (SRCE PACA) approuvé le 26 novembre 2014,

Vu la demande déposée par la ville de Cannes le 25 février 2020,

Considérant que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021,

Considérant que ce projet est compatible avec le Schéma Régional de Cohérence Écologique PACA (SRCE PACA) et le contrat NATURA 2000 « Baie et Cap d'Antibes – Îles de Lérins », situé à proximité des plages de la Croisette à Cannes,

Considérant les caractéristiques techniques du projet, qui consistent en des opérations d'entretien et de réparation à l'identique des ouvrages de protection des plages de la Croisette,

Considérant que le dossier présenté montre que l'opération ne compromet pas par elle-même l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau, mais doit être encadrée par des prescriptions permettant de garantir la préservation de l'environnement, du milieu aquatique et de ses usages, afin de limiter les impacts des travaux sur le milieu,

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2009/479 prévoit les mesures permettant de garantir la préservation du milieu marin,

Considérant que la prorogation des dispositions préfectorales susvisées est nécessaire, pour permettre l'entretien des ouvrages de défense contre la mer, tout en encadrant les modalités des travaux dans l'intérêt de l'environnement aquatique marin,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet de l'arrêté complémentaire**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2009/479 sont prorogées, pour une durée de 10 ans, pour tous les travaux d'entretien et de réparation des ouvrages constituant la digue sous-marine de protection des plages de la Croisette.

### **Article 2 : Prescriptions**

Toutes les prescriptions prévues à l'arrêté préfectoral n°2009/479 continuent à s'appliquer, pour la même durée.

### **Article 3 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 4 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de Cannes et peut y être consultée,

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Cannes pendant une durée minimum d'un mois : le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois,

#### **Article 5 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification au pétitionnaire, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur cette demande emporte décision implicite de rejet.

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif :

– par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou dans les deux mois suivants la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué dans le cadre d'un recours gracieux ou hiérarchique,

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes ou leur groupement, dans un délai d'un an (article R. 514-3-1 du code de l'environnement) à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

#### **Article 6 : Exécution**

M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,  
M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,  
M. le maire de la commune de Cannes,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Nice, le 24/03/2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
*Pour le préfet,*  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS